

| Informations de base  |                    |
|---|--------------------|
| <b>1999/0139(CNS)</b><br>CNS - Procédure de consultation<br>Décision  | Procédure terminée |
| Financement de l'Union 2000-2006: ressources propres, Conseil européen, Berlin, mars 1999<br><br>Voir aussi <a href="#">2008/0089(CNS)</a><br><br><b>Subject</b><br><br>8.70.01 Financement du budget, ressources propres |                    |




| Acteurs principaux            |  |   |                           |
|-------------------------------|--|---|---------------------------|
| Parlement européen            | <b>Commission au fond</b>                  | <b>Rapporteur(e)</b>                        | <b>Date de nomination</b> |
|                               | <b>BUDG</b> Budgets                        | HAUG Jutta (PSE)                            | 22/09/1999                |
|                               | <b>Commission au fond précédente</b>       | <b>Rapporteur(e) précédent(e)</b>           | <b>Date de nomination</b> |
|                               | <b>BUDG</b> Budgets                        | HAUG Jutta (PSE)                            | 22/09/1999                |
|                               | <b>Commission pour avis précédente</b>     | <b>Rapporteur(e) pour avis précédent(e)</b> | <b>Date de nomination</b> |
|                               | <b>CONT</b> Contrôle budgétaire            | MULDER Jan (ELDR)                           | 13/10/1999                |
| Conseil de l'Union européenne | <b>Formation du Conseil</b>                | <b>Réunions</b>                             | <b>Date</b>               |
|                               | Affaires économiques et financières ECOFIN | 2258  | 2000-05-08                |
|                               | Affaires économiques et financières ECOFIN | 2407  | 2002-02-12                |
|                               | Affaires économiques et financières ECOFIN | 2290  | 2000-09-29                |
| Commission européenne         | <b>DG de la Commission</b>                 | <b>Commissaire</b>                          |                           |
|                               | Budget                                     |   |                           |

| Evénements clés |  |  |  |
|-----------------|--|--|--|
|                 |  |  |  |

| Date       | Événement  | Référence  | Résumé |
|------------|--|--|--------|
| 08/07/1999 | Publication de la proposition législative                              | COM(1999)0333<br> | Résumé |
| 13/09/1999 | Annonce en plénière de la saisine de la commission                     |  |        |
| 08/11/1999 | Vote en commission   |  | Résumé |
| 08/11/1999 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique         | A5-0052/1999   |        |
| 16/11/1999 | Débat en plénière  |                   |        |
| 17/11/1999 | Décision du Parlement  | T5-0102/1999   | Résumé |
| 17/04/2000 | Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation | 07439/2000   | Résumé |
| 08/05/2000 | Reconsultation officielle du Parlement                                 |  |        |
| 04/09/2000 | Vote en commission   |  | Résumé |
| 04/09/2000 | Rapport déposé de la commission, reconsultation                        | A5-0224/2000   |        |
| 21/09/2000 | Décision du Parlement  | T5-0393/2000   | Résumé |
| 29/09/2000 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement |  |        |
| 29/09/2000 | Fin de la procédure au Parlement                                       |  |        |
| 07/10/2000 | Publication de l'acte final au Journal officiel                        |  |        |

| Informations techniques      |   |
|------------------------------|---|
| Référence de la procédure    | 1999/0139(CNS)                            |
| Type de procédure            | CNS - Procédure de consultation           |
| Sous-type de procédure       | Note thématique                           |
| Instrument législatif        | Décision                                  |
| Modifications et abrogations | Voir aussi <a href="#">2008/0089(CNS)</a> |
| Base juridique               | Traité CE (après Amsterdam) EC 269        |
| État de la procédure         | Procédure terminée                        |
| Dossier de la commission     | BUDG/5/12763<br>BUDG/5/12075              |

| Portail de documentation                                     |            |   |            |        |
|--|------------|---|------------|--------|
| Parlement Européen   |            |   |            |        |
| Type de document   | Commission | Référence   | Date       | Résumé |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique |            | <a href="#">A5-0052/1999</a><br><a href="#">JO C 189 07.07.2000, p. 0005</a>      | 08/11/1999 |        |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique       |            | <a href="#">T5-0102/1999</a><br><a href="#">JO C 189 07.07.2000, p. 0055-0072</a> | 17/11/1999 | Résumé |
| Rapport final de la commission déposé, reconsultation        |            | <a href="#">A5-0224/2000</a><br><a href="#">JO C 146 17.05.2001, p. 0004</a>      | 04/09/2000 |        |
|  |            | <a href="#">T5-0393/2000</a>  |            |        |

|  |  |  |             |               |
|--|--|--|-------------|---------------|
| Texte adopté du Parlement après reconsultation       |  | JO C 146 17.05.2001, p. 0017-0074  | 21/09/2000  | Résumé        |
| <b>Conseil de l'Union</b>                            |  |  |             |               |
| <b>Type de document</b>                              |  | <b>Référence</b>   | <b>Date</b> | <b>Résumé</b> |
| Proposition législative modifiée pour reconsultation |  | 07439/2000   | 17/04/2000  | Résumé        |
| <b>Commission Européenne</b>                         |  |  |             |               |
| <b>Type de document</b>                              |  | <b>Référence</b>   | <b>Date</b> | <b>Résumé</b> |
| Document de base législatif                          |  | COM(1999)0333<br><br>JO C 274 28.09.1999, p. 0039 E | 08/07/1999  | Résumé        |
| Document de suivi                                    |  | COM(2001)0801<br>                                   | 28/12/2001  | Résumé        |
| Document de suivi                                    |  | COM(2004)0505<br>                                   | 14/07/2004  | Résumé        |
| <b>Autres Institutions et organes</b>                |  |  |             |               |
| <b>Institution/organe</b>                            | <b>Type de document</b>                    | <b>Référence</b>   | <b>Date</b> | <b>Résumé</b> |
| EESC   | Comité économique et social: avis, rapport | CES0937/1999<br>JO C 368 20.12.1999, p. 0016   | 20/10/1999  |               |

|                                     |                 |             |
|-------------------------------------|-----------------|-------------|
| <b>Informations complémentaires</b> |                 |             |
| <b>Source</b>                       | <b>Document</b> | <b>Date</b> |
| Commission européenne               | EUR-Lex         |             |

|  |        |
|--|--------|
| <b>Acte final</b>                                  |        |
| Décision 2000/0597<br>JO L 253 07.10.2000, p. 0042 | Résumé |

## Financement de l'Union 2000-2006: ressources propres, Conseil européen, Berlin, mars 1999

1999/0139(CNS) - 14/07/2004 - Document de suivi

OBJECTIF : présentation d'un rapport sur le fonctionnement du système des ressources propres de l'Union et d'une évolution possible de ce système en vue d'un meilleur financement de l'UE à l'horizon 2014.

CONTENU : L'article 9 de la décision 2000/597, CE, Euratom sur les ressources propres appelle la Commission à entreprendre avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, un réexamen général du système de ressources propres, en tenant compte :

- des effets de l'élargissement sur le financement du budget,
- de la possibilité de modifier la structure des ressources propres en créant de nouvelles ressources propres autonomes,
- de la correction britannique ainsi que des réductions accordées à l'Allemagne, à l'Autriche, aux Pays-Bas et à la Suède.

L'objet de la présente communication, qui répond également à une demande exprimée par le Parlement européen, est de fournir un aperçu du système actuel et de ses principaux inconvénients et de proposer un mécanisme de correction généralisé au titre d'ajustement à court terme. Il expose en outre pour le long terme une structure de ressources propres qui serait efficace, transparente et démocratique.

UN MEILLEUR FINANCEMENT DE L'UNION : l'introduction d'une nouvelle ressource propre fiscale remplaçant la ressource « statistique » actuelle basée sur la TVA et finançant une partie significative du budget de l'UE permettrait de remédier aux lacunes principales du système actuel, c'est-à-dire l'absence de lien direct avec les citoyens de l'UE, une dépendance quasi-exclusive à l'égard des transferts effectués à partir des budgets nationaux et une complexité injustifiée. Elle pourrait également contribuer à une meilleure attribution des ressources économiques dans l'UE. Même en représentant une part plus faible dans le total des ressources propres que dans le système actuel, la ressource basée sur le RNB continuerait de jouer un rôle important et fournirait la garantie que le système satisfasse raisonnablement à tous les critères pertinents.

La Commission propose trois types éventuels de ressources propres fiscales basées respectivement sur :

- la consommation d'énergie,
- les bases TVA nationales,
- le revenu d'entreprise.

1) Une ressource basée sur la consommation d'énergie et conçue comme un **prélèvement communautaire sur le carburant destiné aux transports routiers** serait une source suffisante et stable de financement pour le budget de l'UE et créerait un lien direct avec les citoyens. L'assiette est déjà harmonisée au niveau de l'UE. Elle pourrait être assortie d'un prélèvement communautaire sur le carburant d'aviation ou les émissions connexes, pour mettre ainsi un terme à l'exonération actuelle du carburéacteur et fixer un prix pour les coûts environnementaux de l'aviation.

2) L'**harmonisation de l'assiette dans le domaine de la TVA** est assez avancée et elle est une source suffisante et stable de recettes. Une ressource TVA fiscale rendrait le financement de l'UE hautement transparent pour les citoyens de l'UE. Elle impliquerait une réforme des dispositions existantes plutôt que l'introduction d'une ressource totalement nouvelle et d'un point de vue administratif, son introduction ne présenterait aucune difficulté insurmontable.

3) Dans le contexte d'une politique commune et en raison de facteurs externes transfrontaliers, les **recettes provenant d'une assiette harmonisée de l'impôt sur les sociétés** constitueraient également une source de financement appropriée pour le budget de l'UE.

Dans l'attente de la mise en œuvre de l'un ou l'autre de ces systèmes (qui ne pourrait intervenir au mieux qu'après 2014), la Commission propose d'introduire un **mécanisme de correction généralisé** visant à rectifier les déséquilibres budgétaires excessifs. L'idée serait d'éviter aux États membres des charges budgétaires excessives en introduisant une sorte de « *filet de sécurité* » pour les grands contributeurs nets au budget de l'Union (et dont la contribution dépasserait un certain niveau).

La correction serait calculée sur la base du solde budgétaire net de chaque État membre en relation avec le budget de l'UE. Le mécanisme devrait être déclenché si les contributions nettes dépassent un seuil, exprimé en pourcentage du RNB de chaque État membre, reflétant le niveau minimal de solidarité financière illimitée autorisé entre les États membres. Les positions nettes supérieures à ce seuil pourraient faire l'objet d'une correction (remboursement partiel), offrant ainsi une garantie contre les contributions nettes excessives.

Inversement, le volume total des corrections (volume de remboursement) sera limité à un montant maximal, offrant à ceux qui ne bénéficient pas d'une correction, une garantie contre les coûts excessifs du mécanisme. Si la somme de toutes les corrections excède le volume total prédéterminé, le taux de remboursement serait réduit en conséquence.

Le nouveau mécanisme proposé par la Commission comporterait ainsi les éléments suivants:

- établissement d'un niveau seuil comme pourcentage du RNB;
- écrêtement du volume total des corrections;
- simplification du financement des corrections sur la base des parts RNB, tous les États membres participant au financement du montant global des corrections proportionnellement à leur prospérité relative;
- maintien de la notion de dépenses réparties et du taux de remboursement jusqu'au volume maximal.

Selon cette proposition, le Royaume-Uni serait de loin le plus grand bénéficiaire du mécanisme de correction généralisé (il recevrait en moyenne une compensation nette environ deux fois plus élevée que celle revenant à l'Allemagne).

Le mécanisme de correction généralisé diminuera les soldes nets négatifs, réduira l'écart entre les contributeurs nets, et, par ailleurs, amoindra la charge de financement de ceux qui ne bénéficient pas du mécanisme.

CONCLUSION : L'Union européenne est une union d'États membres et de citoyens. Chacune des trois options examinées transposerait cette notion dans le domaine du financement du budget de l'UE. Le renforcement du lien direct des citoyens avec le budget permettrait aussi de focaliser les débats sur le contenu des dépenses plutôt que sur les contributions nettes des États membres.

Toute nouvelle attribution de ressource au budget de l'UE doit non seulement être décidée à l'unanimité par le Conseil, mais elle doit aussi être ratifiée par les Parlements de tous les États membres. La mise en œuvre d'une **ressource basée sur l'énergie ou sur la TVA serait possible dans le moyen**

**terme**, tandis qu'une ressource fiscale basée sur le revenu d'entreprise doit être considérée comme une option à beaucoup plus long terme. Il importe maintenant de disposer d'une orientation politique visant à préparer les conditions pour la réforme de la structure des ressources propres existantes. À cet égard, la Commission invite le Conseil à:

- examiner les options proposées dans le présent rapport;
- prendre note de l'intention de la Commission de préparer une feuille de route en vue de remplacer, sur la base d'une proposition de la Commission, la ressource TVA actuelle par une véritable ressource propre fiscale d'ici à 2014.

Afin d'apporter une solution à court terme à la question des déséquilibres budgétaires excessifs, la Commission propose d'introduire un mécanisme de correction généralisé permettant de rectifier ces déséquilibres.

## **Financement de l'Union 2000-2006: ressources propres, Conseil européen, Berlin, mars 1999**

1999/0139(CNS) - 17/04/2000 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

En date du 17 avril 2000, le Conseil a adopté une orientation commune concernant le projet de décision sur les ressources propres des Communautés, qu'il a transmise au Parlement européen pour avis. Les principaux éléments de cette orientation commune portent sur les points suivants : - taux d'appel maximal de la ressource TVA : celui-ci passe de 1% à 0,75 % en 2002 et 2003, et à 0,50% à partir de 2004, en vue de poursuivre le processus de prise en compte de la capacité contributive de chaque État membre au budget de l'UE; - pourcentage des ressources traditionnelles : celui-ci passe de 10% à 25% des montants perçus, dès 2001; - financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni modifié pour permettre à l'Allemagne, à l'Autriche, aux Pays-Bas et à la Suède de ramener leur contribution financière à 25% de leur contribution normale; - examen général du fonctionnement du système des ressources propres, y compris des effets de l'élargissement effectué par la Commission pour 01.01.2006 au plus tard. À noter que dans la lettre accompagnant le nouveau projet de décision, le Conseil appelle le Parlement européen à renoncer à la concertation dans la mesure où celle-ci aurait peu de chances d'aboutir et risquerait de retarder inutilement le calendrier pour la ratification de cette décision par les États membres (la décision doit prendre effet dès le 01.01.2002.).

## **Financement de l'Union 2000-2006: ressources propres, Conseil européen, Berlin, mars 1999**

1999/0139(CNS) - 08/07/1999 - Document de base législatif

**OBJECTIF:** améliorer le fonctionnement du système de financement de l'Union en prenant en considération: la nécessité pour l'Union, de disposer de ressources suffisantes pour financer ses politiques tout en respectant une discipline budgétaire stricte; les critères d'équité, de transparence et de coût-efficacité; la capacité contributive des États membres. **CONTENU:** la proposition de décision vise à mettre en oeuvre les conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999 relatives au financement de l'Union européenne pour la période 2000-2006. Quatre mesures principales sont proposées: - une augmentation du pourcentage des ressources propres dites "traditionnelles" retenues par les États membres pour couvrir les frais de perception: la fraction que les États membres peuvent retenir en tant que frais de perception sera augmentée de 10 à 25% à partir de 2001. L'augmentation sera applicable à toutes les ressources propres constatées après le 31/12/2000; - une réduction du taux de TVA maximal: le taux d'appel maximal de la ressource TVA sera ramené de 1% à 0,75% en 2002 et 2003, et à 0,50% en 2004. L'assiette maximale de la TVA à prendre en compte pour le calcul du taux d'appel restera fixée à 50% du PNB de chaque État membre; - des ajustements techniques de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni: la compensation en faveur du Royaume-Uni sera maintenue. Toutefois, son montant n'inclura pas les gains exceptionnels découlant de modifications du système de financement mis en oeuvre par la nouvelle décision (notamment l'augmentation de la part des ressources propres traditionnelles retenues par les États membres); - un nouveau mode de financement de la correction britannique différencié par États: la décision est modifiée de sorte que le financement de la correction britannique par les autres États membres permette à l'Allemagne, à l'Autriche, aux Pays-Bas et à la Suède de voir leur contribution financière ramenée à 25% de ce qu'ils auraient dû payer si les quatorze autres États membres avaient financé totalement la correction. Avant le 01/01/2006, la Commission soumettra un rapport sur la révision générale du système des ressources propres, y compris les conséquences de l'élargissement. Elle étudiera aussi la possibilité d'introduire un taux uniforme fixe ainsi que la question de la création de nouvelles ressources propres autonomes pour l'Union européenne.

## **Financement de l'Union 2000-2006: ressources propres, Conseil européen, Berlin, mars 1999**

1999/0139(CNS) - 21/09/2000 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

En adoptant le rapport de Mme Jutta D. HAUG (PSE, D), le Parlement européen a approuvé les résultats de la conciliation sur l'orientation commune du Conseil en vue de l'adoption d'une décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne.

## **Financement de l'Union 2000-2006: ressources propres, Conseil européen, Berlin, mars 1999**

1999/0139(CNS) - 17/11/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Jutta HAUG (PSE, D) par 334 voix contre 154 et 60 abstentions, le Parlement européen plaide en faveur d'une réforme dynamique du système des recettes. Cette réforme doit avoir pour finalité une plus grande autonomie financière de la Communauté et arrêter de nouvelles ressources propres sans alourdir la charge globale des impôts et des taxes auxquels les contribuables européens sont soumis et sans perdre de vue l'impératif de la performance économique. Le Parlement considère que le système des ressources propres doit être fondé sur des critères qui traduisent au mieux les performances économiques de chaque État membre, dont le PNB est l'indicateur pertinent; qu'il importe d'éviter en principe, à l'avenir, le recours aux mécanismes de compensation pour les recettes; que les déséquilibres doivent être corrigés par une réforme de la structure des dépenses. Il estime que le système des ressources propres de l'Union ne doit plus comporter à l'avenir des dérogations et que les mécanismes de correction doivent être progressivement démantelés. En ce qui concerne la TVA, le Parlement demande que le taux d'appel maximal soit ramené à 0,75% pour 2001 et 2002 (et non pas pour 2002 et 2003 comme le propose la Commission); à 0,50% en 2003 et 2004 (et non pas à partir de 2004); à 0,25% en 2005 et 2006. Le Parlement demande que le montant total des ressources propres attribué à l'Union pour couvrir les crédits pour paiements n'excède pas 1,27% du PNB de l'Union. Les crédits pour engagements inscrits au budget général de l'Union devraient voir une évolution ordonnée aboutissant à une enveloppe globale qui n'est pas supérieure à 1,335% du PNB de l'Union. La Commission est invitée à soumettre, au plus tard le 01/01/2005, une proposition de décision relative au système des ressources propres remplaçant la présente décision au 01/01/2007. Cette proposition contiendra des dispositions relatives à la substitution aux ressources propres TVA de nouvelles ressources propres autonomes et à l'extinction graduelle du mécanisme compensateur dont bénéficie le Royaume-Uni.

## **Financement de l'Union 2000-2006: ressources propres, Conseil européen, Berlin, mars 1999**

1999/0139(CNS) - 28/12/2001 - Document de suivi

La Commission a présenté une communication sur l'adaptation du plafond des ressources propres et du plafond des crédits pour engagements suite à l'entrée en vigueur de la décision 2000/597/CE, Euratom. Conformément à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la décision du Conseil, la Commission précise les formules sur la base desquelles les nouveaux pourcentages, exprimés avec deux décimales, seront calculés par la Commission en décembre 2001.

## **Financement de l'Union 2000-2006: ressources propres, Conseil européen, Berlin, mars 1999**

1999/0139(CNS) - 29/09/2000 - Acte final

**OBJECTIF** : établir un système des ressources propres des Communautés équitable, transparent, d'un rapport coût-efficacité satisfaisant, simple et fondé sur des critères qui traduisent mieux la capacité contributive de chaque État membre. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Décision du Conseil 2000/597/CE/Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes. **CONTENU** : le Conseil a adopté une décision relative au système des ressources propres de l'Union européenne remplaçant la décision 94/728 CE/EURATOM du Conseil. La décision transpose les conclusions du sommet de Berlin des 24 et 25 mars 1999, qui invitaient la Commission à élaborer une nouvelle décision relative au système des ressources propres qui prenne en compte ses conclusions sur le financement de l'Union européenne pour la période 2000-2006. Cette décision prévoit les dispositions suivantes, qui répondent aux conclusions du Conseil européen relatives à la structure du système de financement de l'Union européenne : - le taux d'appel maximal de la ressource TVA serait ramené de 1 % à 0,75 % en 2002 et 2003, et à 0,50 % à partir de 2004, en vue de poursuivre le processus de prise en compte de la capacité contributive de chaque État membre au budget de l'UE et de corriger, pour les États membres les moins prospères, les éléments régressifs du système actuel ; - le pourcentage des ressources dites traditionnelles - essentiellement les droits de douane et les droits agricoles - retenu par les États membres à titre de frais de perception passe de 10 % à 25 % des montants perçus, avec effet à partir de 2001. Cette augmentation reflète la nécessité pour les administrations nationales de consacrer des moyens plus importants à la lutte contre la fraude organisée et à l'amélioration de l'efficacité des méthodes de perception des droits de douanes et des droits agricoles; - des ajustements techniques sont apportés à la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni ; - le financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni est modifié pour permettre à l'Allemagne, à l'Autriche, aux Pays-Bas et à la Suède de ramener leur contribution financière à 25 % de la contribution qui aurait été la leur si les quatorze autres États membres avaient financé la totalité de l'abattement; - un examen général du fonctionnement du système des ressources propres, y compris des effets de l'élargissement, sera effectué et présenté avant le premier janvier 2006. En outre, afin d'améliorer la précision du calcul des ressources propres, la décision du Conseil définit le produit national brut (PNB) comme étant équivalent, à ces fins, au revenu national brut (RNB) (une notion statistique plus récente). Cette décision a également pour effet de simplifier le calcul de la correction en faveur du Royaume-Uni.